

## Arrêté Municipal

2024125

**Le Maire de la Commune de Grand-Aigueblanche,**

**VU** la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles 2212.1 à 2213.1.

**VU** l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes, du 24 novembre 1976, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992,

**VU** la demande de l'entreprise Avenir Protections en date du 26 septembre 2024,

**CONSIDERANT** que pour faciliter le bon déroulement des travaux, l'entreprise sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public,

**CONSIDERANT** que pour faciliter le bon déroulement des travaux et assurer la sécurité publique, il convient de réglementer la circulation,

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Pour permettre des travaux de réparation du canal d'écoulement du Morel, l'entreprise Avenir Protections est autorisée à occuper le domaine public engendrant une fermeture du sentier en rive droite sens de la montée du torrent du Morel (entre le pont direction Saint-Oyen et la Cascade du Morel).

**ARTICLE 2** : La réglementation prévue ci-dessus est applicable du 27 septembre au 15 octobre 2024.

**ARTICLE 3** : La signalisation rendue nécessaire par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 06 novembre 1992. L'entreprise sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation. Il conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité des usagers. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Grand-Aigueblanche si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**ARTICLE 4** : Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise.

**ARTICLE 5** : Le Maire de la commune de Grand-Aigueblanche, le Directeur Général des Services de la commune, la directrice générale Adjointe de la commune, la Police Municipale de la commune, la Gendarmerie de Moûtiers, le SDIS et les services techniques de la commune, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Grand-Aigueblanche, le 27 septembre 2024

Le Maire,  
  
André ROINTET